

CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE-RENDU SOMMAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 02 MARS 2018

Présents : M. CHAVANNE – P. CORTEY – C. IMBERT – C. SERVANTON – D. DEVUN – M.A. MARTINEZ – C. BERGEON – A. LAGRANGE – R. ABRAS – A. GACON – S. BERCET-SERVANTON – M. PAGAT – T. CHALANCON – T. MARSANNE – C. PENARD – G. CHARDIGNY – F. PETRE – N. BERTRAND – M. TARDY-FOLLEAS – S. BONNIER – J.M. BARSOTTI

Absents ayant donné pouvoir : N. URBANIAK à M. CHAVANNE – L. HUYNH à P. CORTEY – C. FAUVET à C. PENARD – D. MONIER à M.A. MARTINEZ – C. REBATTU à S. BONNIER

Absents : S. THINET – M. MATHIAS – G. COMITRE

Secrétaire de la séance : A. LAGRANGE

M. le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2018. Il est approuvé à l'unanimité.
Le Conseil passe ensuite à l'examen des questions portées à l'ordre du jour :

1. FINANCES – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Il est proposé au Conseil municipal de débattre des orientations budgétaires du budget général pour 2018, suivant les documents joints à la note de synthèse et présentés par Mme Servanton.

Ce débat ne donne pas lieu à vote.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir discuté, prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2018.

2. MARCHÉS PUBLICS – RÉHABILITATION DU TÈNEMENT DE L'ESPÉANCE – MODIFICATION DU PROGRAMME, APPROBATION DE L'AVANT PROJET DÉTAILLÉ, FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

1) modification du programme par la maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de l'étude de programmation pour la réhabilitation du tènement de l'Espérance, différents scénarii ont été proposés par le programmiste ARCHIGRAM.

Au vu des scénarii proposés et des coûts financiers annoncés, la municipalité a souhaité découper en 3 phases cette réhabilitation :

- la phase 1 : la rénovation du boulodrome, la construction neuve du hall d'entrée, de l'esplanade et la mise en accessibilité de la grande salle.
- la phase 2 : la rénovation des jeux de boules extérieurs, de la coursive du boulodrome couvert et la reprise du mur de séparation.
- la phase 3 : la remise à niveau de l'ensemble des bâtiments avec rénovation complète.

Le 8 juin 2017, une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée, selon la procédure adaptée.

A l'issue de cette consultation, l'équipe SAS TECHNICO'OPC MOE/ADMINIMA ARCHITECTURE a été retenue pour un montant provisoire de rémunération de 55 000 € HT (mission OPC comprise), taux de rémunération 9,90 %.

Lors de l'avancement des études et des différents échanges avec le comité de pilotage, des modifications ont été validées par le maître d'ouvrage.

En effet, il est apparu judicieux en terme d'aménagement et d'économie budgétaire de :

- réorienter le cheminement de la sortie de secours du boulodrome couvert,
- phaser la mise à niveau des bâtiments en fonction de l'avancement des travaux,
- créer un aménagement (voie pompiers) avec accès à la crèche,
- traiter les problèmes d'infiltration d'eau sur les parois extérieures de la salle du bar,
- prévoir l'aménagement du bar,
- prendre en compte des fondations spéciales, suivant les préconisations du bureau d'étude géotechnique.

Par conséquent, la mission de maîtrise d'œuvre doit intégrer les modifications apportées au programme.

2) conséquences : coût du projet

L'avant projet détaillé, tenant compte des modifications de programme et des ajustements de coûts opérés par le maître d'œuvre, a été remis au maître d'ouvrage de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds.

Il fait apparaître un montant total de travaux pour cette première phase à **700 000 € HT** (valeur février 2018), montant sur lequel s'engage le maître d'œuvre pour mener à son terme la réalisation de la première phase de cette réhabilitation, **hors option ou variante**.

3) fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre

Conformément aux articles 29 et 30 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et au marché de maîtrise d'œuvre signé, la rémunération définitive est arrêtée, par voie d'avenant, au plus tard à l'approbation de l'APD.

La tolérance maximale de 3% sur le montant total des travaux étant respectée par le maître d'œuvre, il convient de fixer sa rémunération définitive qui s'élève à **69 300,00 € HT**.

Un avenant au marché de maîtrise d'œuvre actera la rémunération définitive.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications apportées au programme ;
- d'approuver l'avant projet détaillé présenté par le maître d'œuvre pour un montant de travaux de 700 000 € HT (valeur février 2018), hors option ou variante ;

Vote : 24 voix pour et 2 abstentions (M. TARDY-FOLLEAS et J.M. BARSOTTI)

3. URBANISME – AVIS SUR LE PROJET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ZAC PONT DE L'ÂNE

M. le Maire rappelle que, dans le cadre du projet de requalification de l'entrée de ville Pont de l'Âne – Monthieu, l'EPASE projette sur le secteur dit « Macrolot » de 159 024 m², la réalisation d'un pôle commercial et de loisirs. L'EPASE, en tant que maître d'ouvrage, conduit les études et travaux de dépollution permettant d'assurer la compatibilité des terrains du macrolot avec le projet de la société APSYS, lauréat du concours. La société APSYS souhaite construire un ensemble de 52 000 m² de surfaces de vente ainsi qu'un parc urbain avec 37 000 m² d'espaces verts.

Le secteur du macrolot a été l'objet d'exploitations d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats obtenus lors de l'analyse des risques sanitaires pour l'usage envisagé de type commercial et loisirs mettent en avant l'absence de risques considérés comme inacceptables pour la santé des futurs usagers du site.

Toutefois, le projet de la société APSYS nécessite la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique afin de garantir une connaissance pérenne des mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité des terrains pollués avec l'usage projeté, tout en garantissant la qualité des sols et des eaux souterraines.

Ainsi, le Préfet a arrêté le projet correspondant à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le rapport de l'inspection des installations classées, et il sollicite désormais l'avis des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes concernées sur ce projet.

Ce projet de servitudes propose les interdictions et restrictions d'usage qu'il convient d'arrêter en l'état actuel du dossier, sur la base des conclusions des diagnostics, des évaluations des risques sanitaires pour la santé humaine ainsi que du projet d'aménagement du macrolot présenté par la société APSYS.

Il est proposé au Conseil de donner son avis sur les servitudes suivantes, proposées pour la zone du macrolot :

Servitude n°1/ détermination des usages : les 159 024 m² du macrolot ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage d'immobiliers de commerces, de services (hôtellerie uniquement) et de loisirs dotés d'espaces verts et de parking.

Servitude n°2/ précautions pour les tiers intervenant sur le site : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitude n°3/ interdiction d'usage agricole des terrains : l'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers...) est interdite.

Servitude n°4/ implantation des réseaux d'alimentation en eau potable : l'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable doit être réalisée au sein d'un matériau sain et non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 cm ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitude n°5/ accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines : l'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à l'EPASE ou à toute personne mandatée par eux.

Le maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines de manière à éviter tout transfert de pollution en direct de la nappe est obligatoire.

La réalisation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines est obligatoire.

Servitude n°6/ aménagements particuliers : tout contact avec les sols pollués doit être interdit à l'exception des talus paysagers et autres espaces verts non accessibles au public.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture du site assurant le confinement des sols réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 10 cm ;
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux ou une couche de forme de minimum 30 cm d'épaisseur ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 cm d'épaisseur dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 cm d'épaisseur dans le cas de la plantation d'arbustes.

Le confinement des sols doit être assuré en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Les bâtiments implantés sur la zone sont de plain-pied (absence de niveau de sous-sol).

Servitude n°7/ interdiction d'utilisation des eaux souterraines : tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit de la zone, à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitude n°8/ élément concernant les interventions mineures : s'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitude n°9/ encadrement des modifications d'usage : tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitude n°10/ allègement ou aggravation des servitudes : les dispositions figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitude n°11/ information des tiers : si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Vote : avis favorable à l'unanimité

4. ENFANCE – JEUNESSE – CONVENTION AVEC LES FRANCAS DE LA LOIRE

Mme Lagrange rappelle que les Francas de la Loire accompagnent l'action de la commune en direction des enfants et des jeunes depuis de nombreuses années.

L'actuelle convention est arrivée à son terme au 31/12/2017. Il est proposé de la renouveler afin de continuer à bénéficier de l'expertise et du réseau de cette association.

L'objectif de cette nouvelle convention, établie pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, est de poursuivre le travail sur la définition et la mise en œuvre d'une politique en direction des enfants, des jeunes et des familles de la Commune.

Trois axes seront privilégiés :

- la mise en œuvre du Projet Éducatif et Social Local en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles. Le projet prendra en compte le vivre ensemble et la lutte contre les inégalités sociales et éducatives (création d'un espace de vie sociale, définition et mise en œuvre de la convention territoriale globale),
- la participation à la vie sociale des enfants et des jeunes par un accompagnement des adultes qui animent le Conseil d'Enfants et vers une professionnalisation des animateurs,
- l'aide à la définition de formations continues en direction des personnels permanents et vacataires :
 - . sur le site en fonction des orientations du projet local,
 - . à l'extérieur sous la forme d'ateliers thématiques : les FRANCAS proposent des ateliers autour des adolescents, de l'accueil périscolaire, des jeux et des jouets, de l'action culturelle, de la petite enfance et de la parentalité.

La participation de la commune restera la même que précédemment à savoir : 3 085 euros pour une année civile (160 € d'adhésion + 4,5 journées d'accompagnement à 650 €).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention avec les Francas de la Loire telle que présentée et d'autoriser le Maire à la signer, ainsi que ses éventuels avenants.

Vote : unanimité

5. ENFANCE – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE À L'ASSOCIATION DES PARENTS DES ÉCOLIERS DU FAY

Mme Cortey rappelle que, par délibération n°6 du 9 novembre 2017, le Conseil municipal a sollicité l'aide financière du Département de la Loire pour le compte de l'école Roger Salengro, dans le cadre de son projet de classe transplantée sur le thème « environnement, rivière et forêt » au Centre permanent d'Apinac pour environ 20 élèves de la classe de CP/CE1, à réaliser au printemps 2018.

A ce titre, la commune a perçu du Département la somme de 600 euros.

Il est donc demandé au Conseil d'autoriser M. le Maire à reverser cette subvention de 600 euros à l'association des parents des écoliers du Fay.

Vote : unanimité

6. INTERCOMMUNALITÉ – SIEL – COMPÉTENCE OPTIONNELLE ÉCLAIRAGE PUBLIC

M. Devun rappelle que la commune, par délibération du 17 décembre 2014, a adhéré à la compétence optionnelle « Éclairage public – Maintenance et travaux » proposée par le SIEL.

Sur les préconisations du groupe de travail d'élus et la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, le SIEL va faire évoluer cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018.

Dans un souci permanent de recherche d'économies, d'équilibre budgétaire pour ses adhérents, et afin de pérenniser cette compétence, le bureau syndical du 10 juillet 2017 a décidé d'apporter les modifications suivantes :

- Pas d'augmentation du montant des participations ;
- La participation relative au changement systématique des sources qui s'effectue tous les 5 ans, sera inscrite en section d'investissement et la partie maintenance en fonctionnement ;
- La compétence optionnelle « Éclairage Public » sera prise pour 6 ans minimum et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.
Après la période initiale de 6 ans, possibilité de sortir de l'adhésion par la prise d'une délibération avant le 31 octobre de l'année N transmise au SIEL avant le 15 novembre, pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.
En cas de sortie de l'adhésion, les participations de l'année N+1 correspondront alors au reste à charge lié au changement systématique des sources en cours et à la part de la consommation de l'année N-1.

Afin de bénéficier de ces nouvelles modalités, le Conseil doit prendre une nouvelle délibération.

Pour rappel, le volet « maintenance » comprend :

- le choix entre :
 - le niveau 1 de maintenance complète
 - ou le niveau 2 de maintenance simplifiée, avec la possibilité de demander un nettoyage complémentaire dès le renouvellement ou en cours d'adhésion
- une modification du choix possible au bout de la 3^{ème} année par délibération
- une option « pose et dépose des motifs d'illuminations »
 - facturation du nombre d'heures réalisées au coût horaire sur présentation du procès-verbal signé par la collectivité et l'entreprise effectuant la prestation de maintenance des installations
 - pas d'appel de participation pour une année où l'option n'aurait pas été activée
- une participation spécifique pour le changement des lampes à vapeur de mercure dites « Ballons Fluorescents » si la collectivité n'a pas contractualisé un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Les montants des participations pour la compétence optionnelle « Éclairage Public » sont les suivants :

CATÉGORIE DE COMMUNE Urbaine = A, B, C Rurale = D, E, F Catégorie de la collectivité = A		INVESTISSEMENT en €/foyer		FONCTIONNEMENT en €/foyer					
		Changement systématique des sources		Maintenance des installations		Nettoyage complémentaire	Maintenance sans plan d'investissement pour la programmation du changement des lampes à vapeur de mercure	Passage en simplifiée à 3 ans par délibération	
Type maintenance	Catégorie de la commune	Lampe	LED	Lampe	LED	Lampe et LED	Lampe et LED	Lampe	LED
simplifiée	urbaine	4.55	0.00	23.45	21.65	15.00	34.00	Pas concerné	
complète	urbaine	5.84		30.06	29.55		39.00	32.80 Invest. :5.84 Fonct. : 26.96	26.45
Consommation d'électricité en TTC : 155.81 €/Kva installé + 0.087 €/Kwh consommé .prix fermes (HTT) pour les 3 ans du marché d'achat d'énergie (2016 – 2018) .et majorés en fonction de l'évolution du TURPE, de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité), de la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité), de la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) et de la TVA (5.5% sur l'abonnement et 20%									

sur la consommation).
Option pose et dépose des motifs d'illumination temporaire : 124.16 €/h <i>Pas de versement de participation pour une année où l'option n'aurait pas été activée</i>
Travaux Neufs : taux de participation de la commune : 98 %

Les montants participatifs sont pour la maintenance et les travaux neufs révisables annuellement sur la base des indices TP12c maintenance et TP12b travaux du mois de décembre de l'année N-1.

Il est proposé au Conseil municipal de bénéficier de ces nouvelles dispositions en adhérant pour 6 ans minimum, à compter de l'année 2018, à la compétence optionnelle « Éclairage Public » mise en place par le SIEL et de conserver les options actuelles concernant la maintenance (niveau 2 - maintenance simplifiée des installations situées sur les voies publiques, sur les sites et monuments et sur les terrains de sports).

Vote : unanimité

7. DÉCISIONS DU MAIRE

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Décision n°2018-05 : Contrat conclu avec la compagnie JAMAT pour le spectacle « Ad Libeatum », pour un montant de 3 485 € HT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20

Date de la prochaine séance : vendredi 6 avril 2018 à 19h00